



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Air Transport Security Authority Act

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

S.C. 2002, c. 9, s. 2

L.C. 2002, ch. 9, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 9 of the Statutes of Canada, 2002, in force April 1, 2002, *see* SI/2002-63.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 9 des Lois du Canada (2002), en vigueur le 1^{er} avril 2002, *voir* TR/2002-63.]

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on May 23, 2018

Dernière modification le 23 mai 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on May 23, 2018. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 mai 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish the Canadian Air Transport Security Authority

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Interpretation
	Role of the Minister
4	Minister responsible
	Establishment and Mandate of the Authority
5	Establishment
6	Mandate
7	Authorizing aerodrome operators to deliver screening
8	Criteria for screening contractors and officers
	Legal Powers of the Authority
9	Legal powers
	Structure of the Authority
	Board
10	Establishment
11	Designation
12	Qualifications of directors
13	Renewal of term
14	Part-time office
15	Expenses
	Chairperson
16	Powers, duties and functions
	Chief Executive Officer
17	Appointment and tenure
18	Role of chief executive officer

TABLE ANALYTIQUE

Loi créant l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et champ d'application
2	Définitions
3	Terminologie
	Rôle du ministre
4	Ministre responsable
	Création et mission de l'Administration
5	Création de l'Administration
6	Mission
7	Rôle des exploitants d'aérodrome
8	Critères
	Capacité
9	Capacité d'une personne physique
	Structure organisationnelle de l'Administration
	Conseil d'administration
10	Constitution du conseil
11	Désignation par le ministre
12	Conditions de nomination
13	Renouvellement du mandat
14	Temps partiel
15	Frais de déplacement et de séjour
	Président du conseil
16	Attributions
	Premier dirigeant
17	Nomination et mandat
18	Attributions

19	Incapacity or vacancy
20	Exclusion
21	Full-time office
22	Expenses
Role of the Board	
23	Role of the board
24	By-laws
Staff	
25	Staff
26	Accident compensation
27	Safety of the public
Contracts, Agreements and Arrangements	
28	Contracts with Her Majesty
29	Policing
30	Provision of space
30.1	Agreement — screening
Audit	
31	Audit
Security-related Information	
32	Protection of information
Five-year Review	
33	Review of Act in five years
Regulations	
34	Regulations by Governor in Council
Transitional Provisions	
35	Initial powers
36	Transfer of screening equipment
37	Appropriation
38	Agreements to continue delivering screening
39	Financial documents

19	Absence ou empêchement
20	Interdiction
21	Temps plein
22	Frais de déplacement et de séjour
Compétence générale du conseil	
23	Attributions
24	Règlements administratifs
Personnel	
25	Personnel
26	Indemnisation
27	Sécurité du public
Contrats, ententes et accords	
28	Contrats avec Sa Majesté
29	Services de police
30	Fourniture des installations
30.1	Ententes — contrôle
Vérification	
31	Vérification
Renseignements de sécurité	
32	Protection des renseignements
Examen	
33	Examen de l'application de la loi
Règlements	
34	Règlements
Dispositions transitoires	
35	Pouvoirs intérimaires
36	Transfert de l'équipement de contrôle
37	Affectation de crédits
38	Ententes avec les transporteurs
39	Documents financiers



S.C. 2002, c. 9, s. 2

L.C. 2002, ch. 9, art. 2

An Act to establish the Canadian Air Transport Security Authority

[Assented to 1st April 2002]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

Authority means the Canadian Air Transport Security Authority established by subsection 5(1). (*Administration*)

authorized aerodrome operator means an operator of an aerodrome designated by the regulations who is authorized by the Authority under section 7 to deliver screening. (*exploitant d'aérodrome autorisé*)

board means the board of directors of the Authority established by section 10. (*conseil*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

screening means screening, including a search, performed in the manner and under the circumstances prescribed in aviation security regulations, security measures, emergency directions or interim orders made under the *Aeronautics Act*. (*contrôle*)

screening contractor means a contractor retained by the Authority or an authorized aerodrome operator to deliver screening. (*fournisseur de services de contrôle*)

Loi créant l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

[Sanctionnée le 1^{er} avril 2002]

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Définitions et champ d'application

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Administration L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, créée par le paragraphe 5(1). (*Authority*)

agent de contrôle Agent de contrôle qui est employé de l'Administration, d'un exploitant d'aérodrome autorisé ou d'un fournisseur de services de contrôle pour exercer des fonctions de contrôle. (*screening officer*)

conseil Le conseil d'administration de l'Administration, constitué par l'article 10. (*board*)

contrôle Contrôle — y compris la fouille — effectué de la manière et dans les circonstances prévues par les règlements sur la sûreté aérienne, les mesures de sûreté, les directives d'urgence et les arrêtés d'urgence pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*. (*screening*)

exploitant d'aérodrome autorisé L'exploitant d'un aérodrome désigné par règlement qui est autorisé par l'Administration en vertu de l'article 7. (*authorized aerodrome operator*)

screening officer means a screening officer who is employed by the Authority, an authorized aerodrome operator or a screening contractor to perform screening. (*agent de contrôle*)

screening point means a point where screening is delivered, either directly or through a screening contractor, by the Authority or by an authorized aerodrome operator acting on behalf of the Authority, in order to meet the requirements of aviation security regulations, security measures, emergency directions or interim orders made under the *Aeronautics Act*. (*point de contrôle*)

2002, c. 9, s. 2 "2"; 2004, c. 15, s. 24.

Interpretation

3 (1) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Aeronautics Act* and the aviation security regulations made under it.

Air transport security

(2) Unless specifically provided for, nothing in this Act affects air transport security responsibilities imposed under the *Aeronautics Act* on persons other than the Authority.

Inconsistencies with other Acts

(3) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of Part X of the *Financial Administration Act*, the provisions of this Act prevail.

Role of the Minister

Minister responsible

4 (1) The Minister is the appropriate minister for the Authority for the purposes of Part X of the *Financial Administration Act*.

Directions to the Authority

(2) The Minister may issue a written direction to the Authority, addressed to the Chairperson, on any matter related to air transport security.

fournisseur de services de contrôle Entrepreneur qui a conclu avec l'Administration ou un exploitant d'aérodrome autorisé un contrat de fourniture de services de contrôle. (*screening contractor*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

point de contrôle Lieu où soit l'Administration procède, soit un exploitant d'aérodrome autorisé procède en son nom, directement ou par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, au contrôle en conformité avec les obligations prévues par les règlements sur la sûreté aérienne, les mesures de sûreté, les directives d'urgence ou les arrêtés d'urgence pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*. (*screening point*)

2002, ch. 9, art. 2 « 2 »; 2004, ch. 15, art. 24.

Terminologie

3 (1) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'aéronautique* et des règlements sur la sûreté aérienne.

Sûreté du transport aérien

(2) Sous réserve de ses dispositions expresses, la présente loi ne porte pas atteinte aux responsabilités en matière de sûreté du transport aérien qui peuvent être imposées sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* à toute personne autre que l'Administration.

Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rôle du ministre

Ministre responsable

4 (1) Le ministre est le ministre de tutelle de l'Administration pour l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Directives ministérielles

(2) Le ministre peut donner des directives écrites à l'Administration sur toute question liée à la sûreté du transport aérien; les directives sont adressées au président du conseil.

Directions binding

(3) The Authority and its directors, officers and employees of the Authority must comply with a direction issued under this section.

Directions in Authority's best interest

(4) Compliance with the direction is deemed to be in the best interests of the Authority.

Directions not statutory instruments

(5) A direction is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Establishment and Mandate of the Authority

Establishment

5 (1) There is hereby established a body corporate to be called the Canadian Air Transport Security Authority.

Agent of Her Majesty

(2) The Authority is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada.

Headquarters

(3) The headquarters of the Authority must be at such place in Canada as may be designated by the Governor in Council.

Financial year

(4) The Authority's financial year begins on April 1 of one year and ends on March 31 of the following year, unless the Governor in Council directs otherwise.

Mandate

6 (1) The Authority's mandate is to take actions, either directly or through a screening contractor, for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points, the property in their possession or control and the belongings or baggage that they give to an air carrier for transport.

Caractère obligatoire

(3) L'Administration et ses administrateurs, dirigeants et employés sont tenus de se conformer aux directives.

Présomption

(4) Toute personne qui se conforme aux directives est réputée agir au mieux des intérêts de l'Administration.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(5) Les directives ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Création et mission de l'Administration

Création de l'Administration

5 (1) Est créée l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, dotée de la personnalité morale.

Qualité de mandataire de Sa Majesté

(2) L'Administration ne peut exercer ses pouvoirs qu'à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Siège

(3) L'Administration a son siège au lieu au Canada fixé par le gouverneur en conseil.

Exercice

(4) L'exercice de l'Administration commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante, sauf instruction contraire du gouverneur en conseil.

Mission

6 (1) L'Administration a pour mission de prendre, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, des mesures en vue de fournir un contrôle efficace des personnes — ainsi que des biens en leur possession ou sous leur contrôle, ou des effets personnels ou des bagages qu'elles confient à une compagnie aérienne en vue de leur transport — qui ont accès, par des points de contrôle, à un aéronef ou à une zone réglementée.

Restricted areas

(1.1) For the purposes of subsection (1), a restricted area is an area designated as a restricted area under the *Aeronautics Act* at an aerodrome designated by the regulations or at any other place, including any other aerodrome, designated by the Minister.

Other responsibilities

(2) The Authority is responsible for ensuring consistency in the delivery of screening across Canada and for any other air transport security function provided for in this Act. It is also responsible for air transport security functions that the Minister may assign to it, subject to any terms and conditions that the Minister may establish.

Carrying out mandate

(3) The Authority must carry out its responsibilities under this section in the public interest, having due regard to the interest of the travelling public. Those responsibilities are a governmental function.

2002, c. 9, s. 2 "6"; 2018, c. 10, s. 68.

Authorizing aerodrome operators to deliver screening

7 (1) The Authority may authorize the operator of an aerodrome designated by the regulations to deliver screening on its behalf at that aerodrome, either directly or through a screening contractor, subject to any terms and conditions that the Authority may establish.

Limitation

(2) The Authority may not authorize the operator to deliver screening unless it is satisfied that the operator can meet the terms and conditions established by the Authority and deliver screening efficiently and effectively, having regard to the following factors:

- (a)** the cost and service advantages;
- (b)** the operator's capability to deliver screening; and
- (c)** how screening, if done by the operator, would be integrated with other security functions at the aerodrome.

Payments

(3) The Authority may, in the terms and conditions of an authorization, agree to make payments to the authorized aerodrome operator to compensate them for the reasonable costs incurred by them in delivering screening.

Zone réglementée

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), est une zone réglementée la zone ainsi désignée sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* qui se trouve dans un aéroport désigné par règlement ou dans tout autre endroit, notamment tout autre aéroport, désigné par le ministre.

Mission supplémentaire

(2) L'Administration veille à ce que le niveau de contrôle soit uniforme partout au Canada et exécute également les autres fonctions liées à la sûreté du transport aérien que prévoit la présente loi et celles que le ministre, sous réserve des modalités qu'il détermine, lui confère.

Fonctions administratives

(3) L'Administration exerce les attributions qui lui sont confiées sous le régime du présent article dans l'intérêt public et en tenant compte des intérêts des voyageurs; ces attributions sont exercées à titre de fonctions administratives.

2002, ch. 9, art. 2 « 6 »; 2018, ch. 10, art. 68.

Rôle des exploitants d'aéroport

7 (1) L'Administration peut autoriser l'exploitant d'un aéroport désigné par règlement à fournir, en son nom, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, les services de contrôle à l'aéroport qu'il exploite, sous réserve des modalités qu'elle peut fixer.

Facteurs à prendre en compte

(2) L'Administration ne peut procéder à cette autorisation que si elle est convaincue que l'exploitant est en mesure de se conformer aux modalités qu'elle fixe et de fournir les services de façon efficace, compte tenu des facteurs suivants :

- a)** les avantages en matière de coûts et de niveau de service;
- b)** la capacité de l'exploitant de fournir les services de contrôle;
- c)** la façon dont les services de contrôle, s'ils sont fournis par l'exploitant, s'intégreront aux autres fonctions de sûreté à l'aéroport.

Dédommagement

(3) L'Administration peut accepter, à titre de modalité de l'autorisation, de verser à l'exploitant une indemnité pour les dépenses raisonnables qu'il engage pour la fourniture des services de contrôle.

Not an agent of Her Majesty

(4) An authorized aerodrome operator does not become an agent of Her Majesty by reason only of delivering screening under an authorization.

Criteria for screening contractors and officers

8 (1) The Authority must establish criteria respecting the qualifications, training and performance of screening contractors and screening officers, that are as stringent as or more stringent than the standards established in the aviation security regulations made under the *Aeronautics Act*.

Certification

(2) The Authority must certify all screening contractors and officers against the criteria established under subsection (1).

Varying, suspending or cancelling certification

(3) If the Authority determines that a screening contractor or officer no longer meets the criteria in respect of which they were certified, the Authority may vary, suspend or cancel their certification.

Contracting

(4) The Authority may establish contracting policies specifying minimum requirements respecting wages and terms and conditions of employment that persons must meet in order to be awarded a contract by or on behalf of the Authority for the delivery of screening. The Authority must establish such policies if required to do so by the Minister.

Contracts for services or procurement

(5) The Authority must establish policies and procedures for contracts for services and for procurement that ensure that the Authority's operational requirements are always met and that promote transparency, openness, fairness and value for money in purchasing.

Legal Powers of the Authority

Legal powers

9 In carrying out its mandate, the Authority has, subject to this Act, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Statut de l'exploitant

(4) L'autorisation de fournir des services de contrôle ne confère pas à l'exploitant le statut de mandataire de Sa Majesté.

Critères

8 (1) L'Administration établit des critères de qualification, de formation et de rendement, applicables aux fournisseurs de services de contrôle et aux agents de contrôle, qui sont au moins aussi sévères que les normes qui sont établies dans les règlements sur la sûreté aérienne pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*.

Certificat

(2) L'Administration accorde un certificat de conformité aux fournisseurs et aux agents qui se conforment aux critères.

Modification, suspension et annulation

(3) L'Administration peut modifier, suspendre ou annuler un certificat si elle conclut que son titulaire ne se conforme plus aux critères.

Politique contractuelle

(4) L'Administration peut — mais est tenue de le faire si le ministre le lui ordonne — établir une politique contractuelle qui précise les normes minimales que la personne qui souhaite conclure un contrat de fourniture de services de contrôle doit respecter quant aux salaires et conditions de travail applicables aux agents de contrôle embauchés.

Achat de biens et de services

(5) L'Administration établit les règles et méthodes à suivre concernant les contrats de fourniture de biens et de services qui garantissent l'importance primordiale de ses besoins opérationnels et qui favorisent la transparence, l'ouverture, l'équité et l'achat au meilleur prix.

Capacité

Capacité d'une personne physique

9 Pour l'exécution de sa mission, l'Administration a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Structure of the Authority

Board

Establishment

10 (1) There shall be a board of directors of the Authority consisting of eleven directors, including the Chairperson, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Directors nominated by airline industry and aerodrome operators

(2) Two of the directors must be nominees submitted by the representatives of the airline industry designated under section 11 whom the Minister considers suitable for appointment as directors, and two must be nominees submitted by the representatives of aerodrome operators designated under that section whom the Minister considers suitable for appointment as directors.

Tenure of directors

(3) Each director holds office during pleasure for any term of not more than five years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Vacancy on board

(4) If the Governor in Council has not appointed all of the directors referred to in subsection (1) but the number appointed constitutes a quorum, the directors who have been appointed may exercise all the powers of the board.

Designation

11 The Minister may designate representatives or classes of representatives of the airline industry and of aerodrome operators to propose nominees to the Minister for appointment to the board.

Qualifications of directors

12 (1) The directors must be persons who, in the opinion of the Governor in Council, have the experience and the capacity required for discharging their duties and functions.

Persons not eligible for appointment

(2) No person may be appointed or continue as a director of the Authority who

Structure organisationnelle de l'Administration

Conseil d'administration

Constitution du conseil

10 (1) Est constitué le conseil d'administration de l'Administration composé de onze administrateurs, dont son président, nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Propositions

(2) Deux administrateurs sont des personnes dont la nomination est proposée par les représentants des transporteurs aériens désignés en vertu de l'article 11 et dont le ministre estime qu'elles ont les capacités nécessaires pour être nommées à titre d'administrateurs. Deux autres sont des personnes dont la nomination est proposée par les représentants des exploitants d'aérodrome désignés en vertu de cet article et dont le ministre estime qu'elles ont ces capacités.

Durée du mandat

(3) Les administrateurs sont nommés à titre amovible pour des mandats de cinq ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Exception

(4) Si tous les administrateurs prévus par le paragraphe (1) ne sont pas nommés, ceux qui l'ont été peuvent exercer les pouvoirs des administrateurs et constituent le conseil, à la condition que le quorum soit atteint.

Désignation par le ministre

11 Le ministre peut désigner les représentants ou catégories de représentants des transporteurs aériens et ceux des exploitants d'aérodrome qui peuvent lui soumettre le nom de candidats.

Conditions de nomination

12 (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'administrateurs des personnes qui, à son avis, possèdent l'expérience et la compétence nécessaires.

Conditions de nomination et d'exercice

(2) Pour exercer la charge d'administrateur, il faut remplir les conditions suivantes :

(a) is not a Canadian citizen or a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) is a member of the Senate or House of Commons or a member of a legislature;

(c) is employed on a full-time basis in the public service of Canada or of a province; or

(d) is a mayor, councillor, officer or employee of a municipality.

Renewal of term

13 The Governor in Council may renew the term of office of any director for a maximum of one further term of not more than five years.

Part-time office

14 (1) The directors must carry out the duties and functions of their office on a part-time basis.

Directors' fees

(2) The directors must be paid by the Authority the remuneration fixed by the Governor in Council for each day that they attend meetings of the board or any of its committees or perform other duties required of them as directors of the Authority.

Expenses

15 The directors are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of performing their duties while absent from their ordinary place of residence.

Chairperson

Powers, duties and functions

16 The Chairperson must preside at meetings of the board and exercise any powers and perform any duties and functions that are assigned by the by-laws of the Authority.

Chief Executive Officer

Appointment and tenure

17 The chief executive officer of the Authority is to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for any term that the Governor in Council considers appropriate.

2002, c. 9, s. 2 "17"; 2012, c. 19, s. 654.

a) être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) ne pas être membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ni d'une législature provinciale;

c) ne pas occuper un emploi à temps plein au sein d'une administration publique, fédérale ou provinciale;

d) ne pas être maire, conseiller, dirigeant ou employé d'une municipalité.

Renouvellement du mandat

13 Le gouverneur en conseil peut renouveler le mandat d'un administrateur une fois, pour cinq ans au maximum.

Temps partiel

14 (1) Les administrateurs assument leur charge à temps partiel.

Rémunération

(2) L'Administration verse aux administrateurs pour chaque jour où ils assistent à une réunion du conseil ou de l'un de ses comités, ou chaque jour où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées à titre d'administrateur, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement et de séjour

15 Les administrateurs sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Président du conseil

Attributions

16 Le président du conseil en dirige les réunions et exerce les autres attributions que lui confèrent les règlements administratifs de l'Administration.

Premier dirigeant

Nomination et mandat

17 Le premier dirigeant de l'Administration est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour le mandat que celui-ci estime indiqué.

2002, ch. 9, art. 2 « 17 »; 2012, ch. 19, art. 654.

Role of chief executive officer

18 The chief executive officer is responsible for the day-to-day management of the Authority.

Incapacity or vacancy

19 In the event of the absence or incapacity of, or a vacancy in the office of, the chief executive officer, the board may appoint an employee of the Authority to exercise the powers and perform the duties and functions of the chief executive officer, but the employee has no authority to act as chief executive officer for a period exceeding 90 days without the approval of the Governor in Council.

2002, c. 9, s. 2 "19"; 2012, c. 19, s. 655.

Exclusion

20 The chief executive officer may not be appointed as a director.

Full-time office

21 (1) The chief executive officer must carry out the duties and functions of his or her office on a full-time basis.

Remuneration

(2) The Authority must pay the chief executive officer the remuneration fixed by the Governor in Council.

Expenses

22 The chief executive officer is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of performing his or her duties while absent from his or her ordinary place of work.

Role of the Board

Role of the board

23 The board is responsible for the management of the activities and affairs of the Authority.

By-laws

24 The board may make by-laws respecting the management and conduct of the activities and affairs of the Authority and the carrying out of the duties and functions of the board, including by-laws establishing

(a) a code of ethics for the directors, officers and employees of the Authority;

(b) committees of the board, including a human resources committee and an audit committee; and

Attributions

18 Le premier dirigeant est responsable de la gestion des affaires courantes de l'Administration.

Absence ou empêchement

19 En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, le conseil peut confier à un employé de l'Administration les attributions du premier dirigeant pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil.

2002, ch. 9, art. 2 « 19 »; 2012, ch. 19, art. 655.

Interdiction

20 Le premier dirigeant ne peut être nommé à titre d'administrateur.

Temps plein

21 (1) Le premier dirigeant assume sa charge à temps plein.

Rémunération

(2) Le gouverneur en conseil fixe la rémunération du premier dirigeant et l'Administration la lui verse.

Frais de déplacement et de séjour

22 Le premier dirigeant est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

Compétence générale du conseil

Attributions

23 Le conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

Règlements administratifs

24 Le conseil peut prendre des règlements administratifs sur la gestion des activités de l'Administration et l'exercice des attributions que la présente loi confère au conseil, notamment en ce qui concerne :

a) l'établissement d'un code de déontologie pour les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'Administration;

b) la constitution de ses comités, y compris un comité des ressources humaines et un comité de vérification;

- (c) contracting policies for the Authority.

Staff

Staff

25 The Authority may employ any officers, employees or agents and retain the services of any technical or professional advisers that it considers necessary for the proper conduct of its activities and affairs and may fix the terms and conditions of their engagement.

Accident compensation

26 The Chairperson, the chief executive officer and the directors, officers and employees of the Authority are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Safety of the public

27 The provision of screening at an aerodrome is conclusively deemed for all purposes to be a service that is necessary to prevent immediate and serious danger to the safety of the public.

Contracts, Agreements and Arrangements

Contracts with Her Majesty

28 (1) The Authority may enter into contracts, agreements or other arrangements with Her Majesty as if it were not an agent of Her Majesty.

Agreements

(2) The Authority may enter into agreements with Her Majesty represented by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or by the Royal Canadian Mounted Police for the provision of services, including services on aircraft, and may make payments in respect of those services.

2002, c. 9, s. 2 "28"; 2005, c. 10, s. 25.

Policing

29 The Authority may, with the approval of the Treasury Board, enter into agreements with the operator of any aerodrome designated by regulation for the purposes of contributing to the costs of policing incurred by that operator in carrying out their responsibilities.

2002, c. 9, s. 2 "29"; 2004, c. 15, s. 25.

- c) la formulation de la politique contractuelle de l'Administration.

Personnel

Personnel

25 L'Administration peut engager le personnel et les mandataires et retenir les services des conseillers professionnels et techniques qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et peut fixer les conditions d'emploi.

Indemnisation

26 Le président du conseil, le premier dirigeant, les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'Administration sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Sécurité du public

27 La fourniture des services de contrôle à un aéroport est réputée, de façon concluante et à toutes fins, être un service nécessaire pour prévenir des risques imminents et graves pour la sécurité du public.

Contrats, ententes et accords

Contrats avec Sa Majesté

28 (1) L'Administration peut conclure des contrats, des ententes ou d'autres accords avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas mandataire.

Ententes

(2) L'Administration peut conclure des ententes avec Sa Majesté représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou la Gendarmerie royale du Canada en vue de la fourniture de services, notamment des services à bord des aéronefs, et est autorisée à payer les contreparties nécessaires.

2002, ch. 9, art. 2 « 28 »; 2005, ch. 10, art. 34.

Services de police

29 Avec l'approbation du Conseil du Trésor, l'Administration peut conclure des ententes avec les exploitants des aéroports désignés par règlement en vue de sa participation aux frais liés à la fourniture des services de police qu'engagent ces exploitants dans l'exercice de leurs activités.

2002, ch. 9, art. 2 « 29 »; 2004, ch. 15, art. 25.

Provision of space

30 Every operator of an aerodrome designated by the regulations must provide to the Authority, and maintain free of charge, such space at the aerodrome with services reasonably required by the Authority as the Authority and the operator agree on or, in the absence of agreement, such space at the aerodrome with services reasonably required by the Authority as the Minister determines to be necessary to enable the Authority to carry out its mandate.

Agreement – screening

30.1 (1) The Authority may, with the Minister’s approval and subject to any terms and conditions that the Minister may establish, enter into an agreement respecting the delivery of screening referred to in subsection 6(1) with any person who requests the delivery of such screening.

Mandate

(2) For greater certainty, the Authority’s mandate under subsection 6(1) includes any screening it delivers, either directly or through a screening contractor, under an agreement entered into under subsection (1).

Cost recovery

(3) Despite subsection (2), if the Authority delivers screening for which payment of an amount is required from the other party under the terms of an agreement entered into under subsection (1), the delivery of that screening is deemed, for the purposes of recovering that amount, not to be a duty of the Authority under this Act.

2018, c. 10, s. 69.

Audit

Audit

31 The Auditor General of Canada is the auditor of the Authority.

Security-related Information

Protection of information

32 (1) Nothing in this Act, Part X of the *Financial Administration Act* or the *Statutory Instruments Act* shall be construed as requiring the tabling before either House of Parliament of any information the publication of

Fourniture des installations

30 L’exploitant d’un aérodrome désigné par règlement est tenu de fournir à l’Administration — et d’entretenir pour elle — , sans frais, les locaux à l’aérodrome que lui-même et l’Administration jugent nécessaires; il fournit également les services liés aux locaux dont l’Administration peut raisonnablement avoir besoin; s’il est impossible à l’exploitant et à l’Administration de s’entendre, il est tenu de lui fournir les locaux à l’aérodrome et les services dont l’Administration peut raisonnablement avoir besoin et que le ministre désigne comme étant nécessaires pour permettre à l’Administration de remplir sa mission.

Ententes – contrôle

30.1 (1) L’Administration peut, avec l’approbation du ministre et sous réserve des modalités que celui-ci peut fixer, conclure une entente relative à la fourniture de services de contrôle visée au paragraphe 6(1) avec toute personne qui en fait la demande.

Mission

(2) Il est entendu que la mission de l’Administration aux termes du paragraphe 6(1) comprend la fourniture de services de contrôle — soit directement, soit par l’entremise d’un fournisseur de services de contrôle — au titre d’une entente conclue en vertu du paragraphe (1).

Recouvrement des coûts

(3) Cependant, la fourniture de services de contrôle par l’Administration au titre d’une entente conclue en vertu du paragraphe (1) et à l’égard de laquelle des sommes sont exigibles de l’autre partie est réputée, aux fins de recouvrement de ces sommes, ne pas être une obligation lui incombant au titre de la présente loi.

2018, ch. 10, art. 69.

Vérification

Vérification

31 Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de l’Administration.

Renseignements de sécurité

Protection des renseignements

32 (1) Aucune disposition de la présente loi, de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de la *Loi sur les textes réglementaires* n’a pour effet de rendre obligatoire le dépôt devant une chambre du Parlement de renseignements dont la publication nuirait, selon le

which, in the opinion of the Minister, would be detrimental to air transport security or public security.

Requirement of confidentiality

(2) The Authority, authorized aerodrome operators and screening contractors must keep confidential any information the publication of which, in the opinion of the Minister, would be detrimental to air transport security or public security, including financial and other data that might reveal such information.

Five-year Review

Review of Act in five years

33 (1) A review of the provisions and the operation of this Act must be completed by the Minister during the fifth year after this section comes into force.

Tabling of report

(2) The Minister must cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report has been completed.

Regulations

Regulations by Governor in Council

34 The Governor in Council may make regulations

- (a)** designating aerodromes for the purposes of this Act; and
- (b)** requiring the Authority to provide to the Minister such information as the Minister may request.

Transitional Provisions

Initial powers

35 Despite any other provision of this Act, pending the initial appointment of the directors, the Chairperson and any directors who have been appointed have all the powers of the board even if their number does not constitute a quorum.

Transfer of screening equipment

36 (1) The Governor in Council may require the Air Transport Security Corporation to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, good title in any or all screening equipment

ministre, à la sécurité publique ou à la sûreté du transport aérien.

Obligation

(2) L'Administration, les exploitants d'aérodrome autorisés et les fournisseurs de services de contrôle doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements dont la publication nuirait, selon le ministre, à la sécurité publique ou à la sûreté du transport aérien, notamment les données de nature financière ou autre qui pourraient révéler ces renseignements.

Examen

Examen de l'application de la loi

33 (1) Au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen des dispositions de la présente loi et de son application.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Règlements

Règlements

34 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** désigner des aérodromes pour l'application de la présente loi;
- b)** rendre obligatoire pour l'Administration la communication au ministre des renseignements qu'il peut exiger.

Dispositions transitoires

Pouvoirs intérimaires

35 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, tant que tous les premiers administrateurs n'ont pas été nommés, le président du conseil et les administrateurs déjà nommés exercent toutes les attributions du conseil, même si le quorum n'est pas atteint.

Transfert de l'équipement de contrôle

36 (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Société de sécurité du transport aérien de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, la totalité ou la partie qu'il précise de

or other assets owned by the Corporation immediately before the coming into force of this section, free and clear of all liens and encumbrances, for such consideration as the Governor in Council may determine, having regard to the amount that the Corporation paid to acquire it as well as other relevant factors.

Other transfers to Authority

(2) The Governor in Council may require the Air Transport Security Corporation to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, any rights, titles, interests or obligations under any contract entered into by the Corporation that is specified by the Minister, despite any contractual restriction on the transfer of those rights, titles, interests or obligations.

Transfer to Authority from air carriers

(3) The Governor in Council may require air carriers to transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, their rights, titles, interests or obligations under any contract respecting screening specified by the Minister, despite any contractual restriction on the transfer of those rights, titles, interests or obligations.

Transfer of contracts

(4) The transfer to the Authority of responsibility for any existing contracts under this section does not affect any rights, responsibilities or obligations acquired under the *Canada Labour Code* by the contractors, their employees or any trade union certified to represent those employees.

Transfer of screening equipment

(5) The Governor in Council may transfer to the Authority any screening equipment owned by Her Majesty, including explosive detection equipment, on such terms and conditions as the Governor in Council considers appropriate.

Transfer of Her Majesty's rights, etc., under contract

(6) The Governor in Council may transfer to the Authority, on such terms as the Governor in Council considers appropriate, Her Majesty's rights, titles, interests or obligations under any contract entered into by the Minister before the coming into force of this section respecting a subject-matter that is within the mandate of the Authority.

Acceptance of transfers

(7) The Authority must accept any transfer made under this section.

l'équipement de contrôle et des autres éléments d'actif qu'elle possède à l'entrée en vigueur du présent article, libre de toutes charges et autres restrictions, pour la contrepartie qu'il détermine, compte tenu notamment du prix qu'elle a dû verser pour les acquérir.

Transfert des autres éléments

(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Société de sécurité du transport aérien de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations au titre d'un contrat que la Société a conclu et que le ministre précise, malgré toute disposition contractuelle de restriction de ses droits de les céder.

Transfert des transporteurs aériens

(3) Le gouverneur en conseil peut ordonner aux transporteurs aériens de transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations qu'ils possèdent au titre d'un contrat qu'ils ont conclu en matière de contrôle et que le ministre précise, malgré toute disposition contractuelle de restriction de leurs droits de les céder.

Conséquence du transfert d'un contrat

(4) Le transfert à l'Administration d'un contrat sous le régime du présent article ne porte pas atteinte aux droits, responsabilités ou obligations qui incombent, en application du *Code canadien du travail*, aux fournisseurs, à leurs employés ou à un syndicat qui a été accrédité pour les représenter.

Transfert par le gouverneur en conseil

(5) Le gouverneur en conseil peut transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, l'équipement de contrôle, notamment l'équipement de détection des explosifs, qui appartient à Sa Majesté.

Transfert par le gouverneur en conseil

(6) Le gouverneur en conseil peut transférer à l'Administration, en conformité avec les modalités qu'il juge indiquées, les droits, titres de propriété, intérêts et obligations que possède Sa Majesté au titre d'un contrat conclu par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent article et qui portent sur une question qui relève du mandat de l'Administration.

Obligation de l'Administration

(7) L'Administration est tenue d'accepter les transferts qui sont effectués sous le régime du présent article.

Appropriation

37 The amount of 340 million dollars is appropriated to the Minister from the Consolidated Revenue Fund for payment to the Authority for operating and capital expenditures incurred by it in the fiscal year 2002-2003 in carrying out its mandate, including payments made to authorized aerodrome operators and contributions made to designated airport authorities.

Agreements to continue delivering screening

38 The Authority may enter into an agreement with an air carrier in order to contribute to the costs of screening at an aerodrome designated by regulation, if the costs are incurred by the air carrier after the day on which this section comes into force and before the day on which the Authority is required under the *Aeronautics Act* to deliver that screening.

Financial documents

39 (1) Despite the period prescribed for submitting a corporate plan, an operating budget and a capital budget under the *Financial Administration Act*, the Authority must, within six months after the coming into force of this section, submit to the Minister in accordance with that Act a corporate plan, an operating budget and a capital budget for its first financial year.

Expenditure of funds

(2) Until the initial corporate plan, operating budget and capital budget for the Authority have been approved, the Authority may, despite sections 122 to 124 of the *Financial Administration Act*, expend funds, with the approval of the Minister, that the board considers to be essential for the Authority to become fully operational in a timely manner.

Affectation de crédits

37 Des crédits de 340 millions de dollars à prélever sur le Trésor sont affectés au ministre en vue de leur utilisation par l'Administration pour ses dépenses d'exploitation et d'immobilisation dans le cadre de l'application de la présente loi pour l'exercice 2002-2003, notamment pour les sommes qu'elle peut verser aux exploitants d'aérodrome autorisés et les contributions aux administrations aéroportuaires désignées.

Ententes avec les transporteurs

38 L'Administration peut conclure des ententes avec un transporteur aérien au titre de sa participation aux frais que le transporteur engage en matière de contrôle à un aérodrome désigné par règlement pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent article et le jour où l'Administration est tenue, en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir les services de contrôle à cet aérodrome.

Documents financiers

39 (1) Malgré le délai prévu pour la présentation du plan d'entreprise, du budget de fonctionnement ou du budget d'investissement sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'Administration est tenue, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, de présenter au ministre, en conformité avec cette loi, un plan d'entreprise, un budget de fonctionnement et un budget d'investissement pour son premier exercice.

Dépenses

(2) Jusqu'à ce que le plan d'entreprise, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement aient été approuvés, l'Administration peut, par dérogation aux articles 122 à 124 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, effectuer les dépenses qui, de l'avis du conseil et sous réserve de l'approbation du ministre, sont essentielles pour lui permettre d'exercer ses activités en temps utile.

RELATED PROVISIONS

— 2019, c. 29, s. 270 “57”

Canadian Air Transport Security Authority Act

57 Beginning on the transfer date, sections 6 to 9, 27 to 30.1 and 34 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act* are suspended.

— 2019, c. 29, s. 270 “58”

Regulations and places designated

58 On the transfer date, regulations made under paragraph 34(a) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act* are deemed to have been made under section 50 of this Act and any place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of that Act is deemed to be designated under subsection 18(3) of this Act.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2019, ch. 29, art. 270 « 57 »

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

57 Les articles 6 à 9, 27 à 30.1 et 34 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* sont inopérants à compter de la date de cession.

— 2019, ch. 29, art. 270 « 58 »

Règlements et endroits désignés

58 À la date de cession :

a) les règlements pris en vertu de l'alinéa 34a) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* sont réputés être pris en vertu de l'article 50 de la présente loi;

b) tout endroit désigné par le ministre en vertu du paragraphe 6(1.1) de cette loi est réputé être désigné en vertu du paragraphe 18(3) de la présente loi.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2019, c. 29, s. 270 “62”

Repeal

62 The *Canadian Air Transport Security Authority Act*, section 2 of chapter 9 of the Statutes of Canada, 2002, or any of its provisions, is repealed on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2019, ch. 29, art. 270 « 62 »

Abrogation

62 La *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*, article 2 du chapitre 9 des Lois du Canada (2002), ou telle de ses dispositions est abrogée à la date ou aux dates fixées par décret.